

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 5 décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 5 décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41642

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gou-

vernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} septembre 2003 pour se terminer le 31 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que duré la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Grégoire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Grégoire participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Grégoire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 août 2006. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41643

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la majoration du financement à court terme de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 322-2003 du 5 mars 2003, la Régie des installations olympiques a été autorisée, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des

emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, a été autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 15 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer de 25 000 000 \$ son autorisation de financement à court terme portant ainsi le montant à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 25 000 000 \$ ledit montant, le portant ainsi à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit majoré de 25 000 000 \$ le montant prévu par l'autorisation de financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003 soit modifié en remplaçant au deuxième alinéa du dispositif le montant de « 132 000 000 \$ » par celui de « 157 000 000 \$ »;